

**Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kräizerbuch et Saeul à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a notamment lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la N8 entre Kräizerbuch (bifurcation N8/CR112A) et Saeul ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N8 (PK 10,000 - 10,220) dans la traversée de Saeul ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N8 (PK 8,674 - 10,000) entre Kräizerbuch (bifurcation N8/CR112A) et Saeul ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 2015 entre 06.00 et 21.00 heures.

**Luxembourg, le 4 mai 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**